



Loi fédérale sur les conditions de travail dans le domaine des soins infirmiers (LCTSI)

Avant-projet du
8 mai 2024

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 110, al. 1, let. a et b, et 122, al. 1, de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but, dans le domaine des soins infirmiers:

- a. d'accroître la protection des travailleurs;
- b. d'améliorer les conditions de travail, et
- c. de développer le partenariat social.

² Elle vise à augmenter la durée d'exercice des professions concernées.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique:

- a. aux employeurs occupant des travailleurs dans le domaine des soins infirmiers, y compris les bailleurs de services au sens de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE)³;
- b. aux travailleurs exerçant dans le domaine des soins infirmiers et occupés par des employeurs visés à la let. a.

² Sont considérés comme travailleurs exerçant dans le domaine des soins infirmiers:

RS

¹ RS 101

² FF 2024 ...

³ RS 823.11

- a. les personnes qui dispensent des soins, en particulier dans un contexte de maladie, d'accident ou d'invalidité;
- b. les personnes en cours de formation dans une profession leur donnant la compétence de dispenser des soins;
- c. les auxiliaires qui assistent les personnes visées à la let. a lorsqu'elles dispensent des soins.

³ Le Conseil fédéral détermine les prestations de soins.

Art. 3 Exceptions

¹ La présente loi ne s'applique pas:

- a. aux établissements ayant un mandat de prestations cantonal dans le domaine social, pour autant que les soins infirmiers ne représentent qu'une petite partie de l'activité;
- b. aux ménages privés occupant en tant qu'employeur une personne visée à l'art. 2, al. 2.

² Les cantons peuvent assujettir à la présente loi les établissements visés à l'al. 1, let. a.

³ Les contrats individuels de travail ou conventions collectives de travail peuvent exclure du champ d'application de la présente loi les travailleurs exerçant une fonction dirigeante élevée.

Art. 4 Relation avec d'autres actes

Les dispositions de la présente loi qui prévoient de meilleures conditions de travail priment les dispositions correspondantes d'autres actes fédéraux, cantonaux ou communaux.

Section 2 Conditions de travail

Art. 5 Durée maximale de la semaine de travail et compensation du travail supplémentaire

¹ La durée maximale de la semaine de travail est définie conformément à l'art. 9, al. 1, let. a, de la loi du 13 mars 1964 sur le travail (LTr)⁴.

² La compensation du travail supplémentaire se calcule conformément à l'art. 13 LTr.

³ Le Conseil fédéral peut fixer une compensation minimale plus élevée, lorsque cela est nécessaire pour accroître la protection des travailleurs et améliorer leurs conditions de travail.

Art. 6 Durée normale de la semaine de travail

¹ La durée normale de la semaine de travail est comprise entre 38 et 42 heures.

² Le Conseil fédéral peut fixer une limite inférieure à 42 heures, lorsque cela est nécessaire pour accroître la protection des travailleurs et améliorer leurs conditions de travail.

Art. 7 Compensation des heures supplémentaires

¹ Les heures supplémentaires doivent être compensées par un congé d'une durée au moins égale.

² Si, pour des raisons d'exploitation, les heures supplémentaires ne peuvent pas être compensées par un congé, elles doivent être rétribuées par un montant équivalant au salaire normal majoré d'au moins 25 %.

³ Le Conseil fédéral fixe le nombre d'heures supplémentaires admises et la période pendant laquelle elles peuvent être effectuées.

⁴ Il peut fixer une compensation minimale plus élevée que celle prévue aux al. 1 et 2, lorsque cela est nécessaire pour accroître la protection des travailleurs et améliorer leurs conditions de travail.

Art. 8 Compensation pour le travail de nuit

¹ La compensation pour le travail de nuit se calcule conformément à l'art. 17b LTr⁵.

² Le Conseil fédéral peut fixer une compensation minimale plus élevée, lorsque cela est nécessaire pour accroître la protection des travailleurs et améliorer leurs conditions de travail.

⁴ RS 822.11

⁵ RS 822.11

Art. 9 Compensation pour le travail du dimanche et des jours fériés

¹ La compensation pour le travail du dimanche et des jours fériés se calcule conformément à l'art. 20 LTr⁶.

² Le Conseil fédéral peut fixer une compensation minimale plus élevée, lorsque cela est nécessaire pour accroître la protection des travailleurs et améliorer leurs conditions de travail.

Art. 10 Temps d'habillage

¹ Si, pour des raisons d'exploitation, il est nécessaire de changer de vêtements sur le lieu de travail, le temps d'habillage est considéré comme temps de travail.

² Le temps d'habillage est rémunéré de manière appropriée.

Art. 11 Durée minimale et rémunération des pauses

¹ L'interruption du travail par des pauses est définie conformément à l'art. 15, al. 1, LTr⁷.

² Les pauses comptent comme temps de travail rémunéré.

Art. 12 Prise en compte et compensation des services de permanence et de piquet

Le Conseil fédéral fixe dans quelle mesure les services de permanence et de piquet sont considérés comme temps de travail et comment ils doivent être compensés.

Art. 13 Communication des plans de service, des services de permanence et de piquet

¹ Les plans de service, y compris les services de permanence et de piquet, sont communiqués aux travailleurs au moins quatre semaines à l'avance.

² Le travailleur appelé à intervenir sans que son intervention ait été prévue dans le plan de service annoncé a droit à une compensation supplémentaire temporelle ou financière correspondant à 25 à 50 % du travail fourni. Si la marche du service le permet, la compensation revêt la forme d'un repos compensatoire.

³ Le Conseil fédéral peut fixer un délai de communication des plans de service minimal plus long que celui prévu à l'al. 1, lorsque cela est nécessaire pour accroître la protection des travailleurs et améliorer leurs conditions de travail.

⁴ Il fixe la compensation visée à l'al. 2 en fonction du délai de communication du changement du plan de service.

⁵ Les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas:

⁶ RS 822.11

⁷ RS 822.11

- a. aux personnes qui, conformément à leur contrat de travail, se mettent volontairement et de manière générale à disposition pour des interventions non planifiées et qui reçoivent à cet effet une indemnité forfaitaire;
- b. aux travailleurs employés par l'intermédiaire de bailleurs de services au sens de la LSE⁸.

Art. 14 Consultation des partenaires sociaux

Le Conseil fédéral consulte les partenaires sociaux avant d'édicter les prescriptions relevant de sa compétence en vertu des art. 5 à 9, 12 et 13.

Variante 1 à l'art. 15:

Art. 15 Dérogations

¹ Il peut être dérogé aux conditions de travail fixées aux art. 5 à 13 en faveur des travailleurs; il peut y être dérogé en leur défaveur uniquement dans le cadre des conventions collectives de travail:

- a. qui contiennent une réglementation sur l'ensemble des conditions de travail visées aux art. 5 à 13, et
- b. qui sont signées par la majorité des organisations représentatives des travailleurs de la branche, de la région ou de l'entreprise.

² Sont réservées les dispositions impératives d'autres actes de la Confédération et des cantons.

Variante 2 à l'art. 15:

Art. 15 Dérogations

Les dispositions cantonales et communales régissant les rapports de service de droit public ainsi que les dispositions des contrats individuels ou des conventions collectives de travail peuvent déroger aux prescriptions édictées en application des art. 5 à 13 uniquement en faveur des travailleurs.

Section 3 Conventions collectives de travail

Art. 16

¹ Les employeurs et leurs associations mènent des négociations avec les organisations de travailleurs exerçant dans le domaine des soins infirmiers en vue de conclure une convention collective de travail.

² Ils publient chaque année des informations sur l'avancement des négociations.

⁸ RS 823.11

Section 4 Exécution

Art. 17 Tâches des cantons

L'exécution de la présente loi incombe aux autorités cantonales d'exécution visées à l'art. 41 LTr⁹.

Art. 18 Tâches de la Confédération

¹ La Confédération exerce la haute surveillance sur l'exécution de la présente loi par les cantons. Elle peut donner des instructions aux autorités cantonales d'exécution.

² Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) assume les tâches de la Confédération.

Art. 19 Qualité pour agir des organisations de travailleurs

Les organisations qui existent depuis au moins deux ans et ont pour but statutaire de défendre les intérêts sociaux et économiques des travailleurs ont qualité pour agir de manière autonome en constatation d'une infraction à la présente loi.

Art. 20 Sanctions administratives

¹ L'autorité cantonale d'exécution compétente peut prononcer une sanction administrative d'un montant pouvant aller jusqu'à 30 000 francs en cas d'infraction aux art. 5 à 13.

² Elle peut mettre à la charge des employeurs fautifs tout ou partie des frais de contrôle.

³ Elle informe le SECO de sa décision.

⁴ Le SECO établit une liste des entreprises qui ont fait l'objet d'une sanction entrée en force. Cette liste est publique.

Art. 21 Dispositions applicables de la loi sur le travail

Les dispositions suivantes s'appliquent en outre à l'exécution de la présente loi:

- a. les art. 44 à 44b LTr¹⁰ en ce qui concerne l'obligation de garder le secret et la communication de données;
- b. les art. 45 à 48 LTr en ce qui concerne les obligations des employeurs et des travailleurs;
- c. les art. 50 à 52 et 54 LTr en ce qui concerne les décisions administratives et les mesures administratives;
- d. l'art. 56 LTr en ce qui concerne les recours contre les décisions de l'autorité cantonale.

⁹ RS 822.11

¹⁰ RS 822.11

Section 5 Commissions cantonales dans le domaine des soins infirmiers

Art. 22 Constitution

¹ Les cantons disposent chacun d'une commission dans le domaine des soins infirmiers. Ils peuvent instituer une commission commune.

² Les commissions sont composées d'un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs, des organisations de travailleurs et du canton.

³ Les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs peuvent proposer leurs représentants aux cantons pour élection.

Art. 23 Tâches

¹ Les commissions suivent:

- a. l'évolution du nombre de conventions collectives de travail dans le domaine des soins infirmiers et de leur contenu, et
- b. l'effet de l'évolution du nombre de travailleurs et de leurs conditions de travail sur la qualité des soins et l'évolution des coûts de la santé.

² Elles rendent compte chaque année de leurs observations à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

Section 6 Évaluation

Art. 24

¹ En collaboration avec le SECO, l'OFSP veille à ce que l'adéquation et l'efficacité de la présente loi soient examinées régulièrement. Cet examen comporte notamment les volets suivants:

- a. le contrôle de l'efficacité des prescriptions des art. 5 à 13, 15 et 16, en particulier concernant leur effet sur la conclusion et le contenu des conventions collectives, la satisfaction professionnelle, la durée d'exercice des professions infirmières et l'évolution des coûts dans le domaine des soins infirmiers;
- b. l'analyse systématique de la nécessité de réglementer les conditions de travail dans le domaine des soins infirmiers;
- c. l'évaluation des expériences faites en Suisse et à l'étranger concernant la réglementation des conditions de travail dans le domaine des soins infirmiers.

² Pour ce faire, l'OFSP peut s'appuyer sur les observations des commissions visées à l'art. 23.

³ Le Département fédéral de l'intérieur rend compte des résultats de l'évaluation au Conseil fédéral et lui soumet des propositions sur la suite à donner à l'évaluation.

Section 7 Disposition pénale

Art. 25

¹ L'employeur qui contrevient intentionnellement aux dispositions relatives à la durée du travail et du repos (art. 5 à 13) sera puni d'une amende pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

² L'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹¹ est applicable.

Section 8 Dispositions finales

Art. 26 Modification d'un autre acte

La LTr¹² est modifiée comme suit:

Art. 9, al. 1, let. a

¹ La durée maximale de la semaine de travail est de:

- a. 45 heures pour les travailleurs occupés dans les entreprises industrielles, les travailleurs exerçant dans le domaine des soins infirmiers au sens de la loi fédérale du ...¹³ sur les conditions de travail dans le domaine des soins infirmiers ainsi que pour le personnel de bureau, le personnel technique et les autres employés, y compris le personnel de vente des grandes entreprises de commerce de détail;

Art. 27 Dispositions transitoires

¹ Pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la Confédération peut participer aux coûts des contrôles supplémentaires incombant aux autorités cantonales d'exécution pour vérifier l'application des conditions de travail régies par la présente loi. À cet effet, elle conclut des accords avec les cantons.

² Le Conseil fédéral règle les détails de la participation aux coûts.

Art. 28 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.

¹¹ RS 313.0

¹² RS 822.11

¹³ RO ...